

AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS
DU DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DE
PFIZER CANADA INC.

Veillez noter que le 29 mars 2016, la requérante Stéphanie Chipeur a été autorisée par la Cour supérieure à se désister de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective datée du 24 novembre 2015, intentée à l'encontre de Pfizer Canada Inc. Une copie du jugement rendu par le juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., autorisant le désistement, est disponible en cliquant sur le lien Internet suivant:

www.siskinds.com/cmsfiles/PDF/Emergen-C-Jugement-29-03-16.pdf

Essentiellement, la Cour a accepté les explications suivantes:

- l'action collective proposée était fondée sur des allégations (non prouvées) reprochant à l'intimée d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses quant au contenu des sachets de mélange pour boisson de marque Emergen-C.
- ces allégations s'appuyaient entièrement sur une enquête menée par l'émission *Marketplace* de CBC.
- depuis l'introduction des procédures, CBC a publié une rétractation qui contredit entièrement les allégations sur lesquelles reposait la Requête en autorisation.
- la continuation de l'action collective n'est donc plus nécessaire dans les circonstances.

Considérant que le désistement était dans l'intérêt de la justice, le juge Gagnon a autorisé le désistement. En raison de ce désistement, les effets de l'article 2908 du Code civil du Québec ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir.

Le présent avis ne constitue pas une opinion juridique et vous pourriez vouloir consulter votre propre avocat.